
Motions de Bourdon (de l'Oise) et Ducos (des Pyrénées) concernant la procédure d'attribution des sommes dues aux familles des défenseurs de la patrie, lors de la séance du 17 nivôse an II (6 janvier 1794)

François-Louis Bourdon, Roger Ducos

Citer ce document / Cite this document :

Bourdon François-Louis, Roger Ducos. Motions de Bourdon (de l'Oise) et Ducos (des Pyrénées) concernant la procédure d'attribution des sommes dues aux familles des défenseurs de la patrie, lors de la séance du 17 nivôse an II (6 janvier 1794).

In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) p. 53;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_35527_t2_0053_0000_2

Fichier pdf généré le 15/05/2023

BOURDON (de l'Oise). Il est odieux que nous soyons assaillis de pétitionnaires qui réclament ce qui leur est justement dû, lorsque nous avons fait tout ce qui dépendoit de nous. Sur la proposition de Jean-Bon Saint-André, la Convention décréta que toutes les formalités des certificats pour toucher les secours soient abolies : je demande donc, que pour Paris le département fasse dresser la liste de tous les parens des défenseurs de la patrie, qui ont droit à des secours qui leur seront délivrés sur le vu de cette liste.

On observe à Bourdon que, sur la proposition de Robespierre, l'Assemblée décréta l'établissement d'une commission chargée de faire dresser ces listes. (1)

DUCOS (des Pyrénées) dit que les sommes ont déjà été mises à la disposition des ministres, avec les principales observations relatives à leur distribution; mais un seul obstacle empêche que les parens ne jouissent de ces secours. La loi exige de chacun d'eux un certificat qui constate que le défenseur est, ou mort ou à son poste. En attendant Ducos demande que le comité de salut public soit tenu de présenter, séance tenante, la liste des membres qui doivent composer la commission chargée de surveiller, d'accélérer la répartition de ces sommes, de recevoir toutes les plaintes relatives à ce sujet. La demande de Ducos est décrétée. (2)

« La Convention nationale charge son comité de salut public de lui présenter, séance tenante, les membres qui doivent composer la commission créée par le décret du 5 de ce mois, (3) à l'effet de faire cesser les obstacles qui s'opposent à ce que les familles des défenseurs de la Patrie qui ont droit au secours, les reçoivent sans aucun retard. » (4)

38

CAMBON. Je vous ai proposé il y a trois jours de déclarer de nulle valeur les coupons d'assignats joints aux assignats de mille et de deux mille livres. Sur cette proposition, vous avez passé à l'ordre du jour, motivé sur ce qu'une loi antérieure avoit annullé ces coupons (5). Eh bien! j'ai recherché les loix rendues sur cette matière; et j'ai trouvé que le dernier décret rendu par l'assemblée législative, sur ces coupons, les avoit prorogé à l'infini.

Il en est de même, continue l'orateur, des billets de la caisse d'escompte; aucune loi n'a déterminé jusqu'à quelle époque ils continueroient d'avoir cours, en conséquence, le comité des finances m'a chargé de vous présenter le projet de décret suivant :

Les coupons d'assignats et les billets de la caisse d'escompte, qui sont maintenant en circulation, seront reçus dans les caisses publiques jusqu'au premier ventose en paiement des im-

(1) *J. Fr.*, n° 470. Mention dans *F.S.P.*, n° 188; *M.U.*, XXXV, 286; *J. Perlet*, p. 299; *Abrév. univ.*, p. 1488; *J. Paris*, p. 1498; *Audit. nat.*, n° 471.

(2) *Ann. R.F.*, n° 38.

(3) Ce décret ne figure pas aux *Arch. parl.* à la date du 5 niv.

(4) *P.V.*, XXIX, 8. Minute signée R. Ducos (C 287, pl. 854, p. 19). Copie dans *AF₁₁*, 28, pl. 226, p. 58.

(5) Rien aux *Arch. parl.* à la date du 14 nivôse.

positions et des domaines nationaux; après cette époque ils n'auront plus aucune valeur, ils seront assimilés aux assignats à face royale démonétisés. (1)

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète :

Art. I. — Les coupons d'assignats et les billets de la caisse d'escompte représentant les assignats qui sont en circulation, seront reçus d'ici au premier ventose de l'an second, dans toutes les caisses publiques, en paiement des contributions, des domaines nationaux, et de tout ce qui est dû à la nation.

Art. II. — A cette époque, ils n'auront plus aucune valeur, et ils seront assimilés aux assignats à face royale qui ont été démonétisés » (2).

39

[CAMBON] annonce que bientôt l'exemple de tous les fonds en détail sera présenté à la Convention, opération qui n'a pu être réalisée jusqu'à présent chez aucun peuple. Il ajoute ensuite que l'emploi de tous les fonds en masse sera présenté d'ici au premier pluviose, et c'est pour mettre la trésorerie en état de dresser ce compte, que Cambon a fait rendre le décret suivant : (3)

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète :

Art. I. — Le citoyen Lecoulteux, ci-devant trésorier de la caisse de l'extraordinaire, remettra de suite, aux commissaires de la trésorerie nationale, tous les procès-verbaux de versement et de brûlements des assignats compris dans son compte.

II. — Il lui sera fourni, par le directeur du bureau central de la comptabilité de la trésorerie, un récépissé au bas du bordereau qui sera dressé pour les dits procès-verbaux. » (4)

40

CAMBON propose ensuite de décréter que la liste des émigrés ne sera plus imprimée dans le format in-folio, mais dans celui in-8° à petits caractères. Vous épargnerez 8 à 900 000 l. à la République. (5)

« La Convention nationale décrète que les listes des émigrés, dont le commencement a été imprimé et distribué en format in-folio, et en gros caractère, seront continués in-8° et en petit caractère, afin de diminuer les frais d'impression » (6).

(1) *J. Fr.*, n° 470; *Ann. R.F.*, n° 38.

(2) *P.V.*, XXIX, 8. Minute signée Cambon (C 287, pl. 854, p. 1). *Mon.*, XIX, 146; *Débats*, n° 474, p. 239; *M.U.*, XXXV, 300; *Audit. nat.*, n° 471; *J. Perlet*, p. 298; *Abrév. univ.*, p. 1488; *J. Paris*, p. 1503.

(3) *J. Fr.*, n° 470; *Ann. R.F.*, n° 38.

(4) *P.V.*, XXIX, 9. Minute signée Cambon (C 287, pl. 854, p. 2). Reproduit dans *Mon.*, XIX, 146; *M.U.*, XXXV, 300; *Audit. nat.*, n° 471; *J. Perlet*, p. 298.

(5) *J. Perlet*, p. 298.

(6) *P.V.*, XXIX, 9. Minute signée Cambon (C 287, pl. 854, p. 3).